

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP\_n°2025-189

Nice, le **28 JUIL. 2025**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
RELATIF A LA SITUATION DE SÉCHERESSE  
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3 et R211-69 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1 et L2212-2 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

**VU** l'instruction de la ministre de la transition écologique et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

**VU** l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**VU** l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

**VU** le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du mois de mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté cadre départemental portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes en date du 11 septembre 2024 ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie en date du 26 juin 2024 ;

**Vu** la consultation du comité ressource en eau des Alpes-Maritimes effectuée le 25 juillet 2025 ;

**Considérant** que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** une période de forte chaleur avec un déficit pluviométrique pour le mois de juin 2025 de 84 % et de juillet 2025 de près de 40 % ;

**Considérant** des anomalies de température excédentaires de 1 à 4 degrés de septembre 2024 à juillet 2025, sur l'ensemble du département ;

**Considérant** l'apparition d'assecs précoces observés le 25 juin 2025 depuis la station du réseau ONDE « Vallon de Maupas », « Embut de Caussols », « Paillon de Nice », « Paillon de Contes » « Ruisseau de Ciambairo », « Vallon de Cayros » et sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

**Considérant** l'apparition d'un écoulement visible faible en juillet 2025 et d'un débit faible de 91 l/s sur la Brague à Biot ;

**Considérant** que le débit de la Cagne, mesuré à la station Campiou, d'une valeur de 91 l/s au 17 juillet 2025 est inférieur au seuil d'alerte renforcée fixé à 110 l/s ;

**Considérant que le débit de la Siagne amont mesuré à la station Ajustadoux, d'une valeur de 599 l/s au 23 juillet 2025 est inférieur au seuil d'alerte fixé à 700 l/s ;**

**Considérant le principe de solidarité entre bassins versants et notamment entre la Siagne amont et la Siagne aval ;**

**Considérant que les prévisions météorologiques ne sont pas susceptibles d'inverser ces tendances à court terme ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Définition des zones et des communes concernées**

#### **Zones placées au stade de vigilance :**

Les bassins versant de l'Artuby (zone 1), du Loup (zone 2), de l'Esteron (zone 5), du Var (zones 6, 7 et 8) et de la Roya (zone 10).

#### **Zones placées au stade d'alerte :**

Les bassins versants de la Brague (zone 4), des Paillons (zone 9), de la Siagne amont et aval (zone 11 et 12), tels que définis dans le plan d'action sécheresse sont placés au stade d'alerte.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

- Pour la zone 4 (bassin versant de la Brague) : Antibes, Biot.
- Pour la zone 9 (bassin versant des Paillons) : Bendejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, Contes, Drap, l'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon, Touët-de-l'Escarène.
- Pour la zone 11 (bassin versant de la Siagne amont) : Cabris, Escragnolles, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Vallier-de-Thiey, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes.

Au titre du double zonage, les communes ci-après appartenant au bassin du Loup sont également soumises aux restrictions applicables sur la Siagne amont :

Bar-sur-Loup, Châteauneuf-de-Grasse, Gourdon, Opio, le Rouret, Valbonne.

- Pour la zone 12 (bassin versant de la Siagne aval) : Auribeau-sur-Siagne, Cannes, La Roquette-sur-Siagne, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Pégomas, Théoule-sur-Mer, Vallauris.

#### **Zones placées au stade d'alerte renforcée :**

Le bassin versant de la Cagne (zone 3) est placé au stade d'alerte renforcée.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

- Pour la zone 3 (bassin versant de la Cagne) : Cagnes-sur-Mer, la Gaude, Saint-Jeannet, Saint-Paul de Vence, Vence.

## **Article 2 - Mise en œuvre des mesures de restriction**

### **Mesures à destination des préleveurs**

À compter du stade d'alerte, chaque préleur d'eau doit, à une fréquence bimensuelle, relever les compteurs ou systèmes de comptage de ses captages dans le milieu naturel et les transmettre à l'adresse [ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr)

### **Mesures à destination des consommateurs**

Les tableaux en annexe définissent les mesures de restriction applicables aux consommateurs d'eau pour les stades d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Ces mesures s'appliquent pour toute origine de l'eau, à l'exception des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux usées traitées qui ne sont pas concernées.

Il est précisé que les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés : il s'agit des usages liés à la santé (dont l'abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

A partir du stade alerte, tout consommateur d'eau soumis à des limitations de volumes doit transmettre à l'adresse [ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr), le registre de ses consommations à fréquence bimensuelle.

## **Article 3 - Durée**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 octobre 2025.

Ces mesures pourront être renforcées ou assouplies, dans ses niveaux ou sa durée, en tant que de besoin.

## **Article 4 - Sanctions**

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

## **Article 5 - Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- transmis aux maires pour affichage en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public pendant toute la durée de la période d'alerte ;

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>.

## Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

## Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires de toutes les communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 49-2  
  
Laurent HOTTIAUX

## Annexe

**Tableau 1: Mesures relatives aux usages agricoles**

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation gravitaire ou par aspersion des cultures	<p>Interdiction d'arrosage de 9h à 19h (1), à l'exception d'un cycle court d'aspersion autorisé par jour pour la lutte contre les ravageurs ou pour des raisons techniques d'arrachage des végétaux et</p> <p>20 % de réduction de la consommation ou des prélevements</p>	<p>Interdiction d'arrosage de 9h à 19h (1), à l'exception d'un cycle court d'aspersion autorisé par jour pour la lutte contre les ravageurs ou pour des raisons techniques d'arrachage des végétaux et</p> <p>30 % de réduction de la consommation ou des prélevements</p>	<p>Interdiction d'arrosage sauf cas particuliers listés ci-dessous (2) et (3) soumis à interdiction d'arrosage de 9h à 19h (1) et 40 % de réduction de la consommation ou des prélevements.</p> <p>Sur la tranche horaire 9h à 19h (1) et pour toutes les exploitations : un cycle court d'aspersion autorisé par jour pour la lutte contre les ravageurs ou pour des raisons techniques d'arrachage des végétaux</p>
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Prise en compte des modalités de gestion prévues dans l'arrêté préfectoral encadrant l'OUGC	Autorisé	Interdiction d'arrosage
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction d'arrosage sauf cas particulier des : cultures listées ci-dessous (2) soumis à interdiction d'arrosage de 9h à 19h (1), et 40 % de réduction de la consommation ou des prélevements</li> </ul>

	<p>et des cultures listées ci-dessous</p> <p>(3) sans restrictions horaires et soumis à 40 % de réduction de la consommation ou des prélevements</p> <p>Sur la tranche horaire 9h à 19h (1) et pour toutes les exploitations : un cycle court d'aspersion autorisé par jour pour la lutte contre les ravageurs ou pour des raisons techniques d'arrachage des végétaux</p>
--	--

- (1) tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur ainsi que pour les zones de montagne situées à une altitude à 500 mètres : jusqu'à 11h du matin
- (2) cas particulier de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, jeunes plants de moins de un an pour les cultures de ligneux ; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB), et justifiant l'état de stress hydrique.
- (3) maraîchage et vergers

De plus, pour un canal d'arrosant, les mesures ci-après s'appliquent également :

- pour le stade d'alerte : diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée. Possibilité de fermer 2 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM06.
- pour le stade d'alerte renforcée : diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée. Possibilité de fermer 3 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM06.
- pour le stade de crise : fermeture du canal. Un débit minimum pourra être conservé pour les usages prioritaires.

Une possibilité d'arroser pourra également être autorisée uniquement pour :

- les agriculteurs cultivant les cultures listées ci-dessus (2) et (3), et sous réserve d'un règlement d'arrosage préalablement transmis et validé par les services de la police de l'eau justifiant d'une diminution de 50 % du débit

- autorisé du canal : fermeture entre 8h et 20h ou 4 jours par semaine.
- les potagers des particuliers qui n'ont pas d'autres ressources et sous réserve d'un règlement d'arrosage préalablement transmis et validé par les services de la police de l'eau justifiant d'une diminution de 50 % du débit autorisé du canal : fermeture entre 8h et 20h ou 4 jours par semaine.

## **Tableau 2 : Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux**

**Pour les usages industriels ICPE il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions d'eau s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement a lieu.**

Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessous sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).

2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées.

Pour les établissements, autres que ceux visés à l'article 3-1° de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, le PSH devra définir des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau de gravité.  
Il sera tenu à la disposition de l'IIC.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	<p>Réduction des prélevements<sup>1</sup> journaliers<sup>2</sup> d'eau (ou consommation<sup>3</sup> journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de :</p> <p style="text-align: center;">40 %</p> <p style="text-align: center;">+ 20 %</p> <p>Registre journalier mis à disposition des services de contrôle.</p>	<p>Réduction des prélevements(1) journaliers(2) d'eau (ou consommation(3) journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu(4)) de :</p> <p style="text-align: center;">40 %</p> <p>Registre journalier mis à disposition des services de contrôle.</p> <p style="text-align: center;">+ 20 %</p> <p>Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)</p>	<p>Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut.</p> <p>Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.</p>

<sup>1</sup> Prélèvement d'eau : Prélèvement (en  $m^3/j$ ) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélevements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

<sup>2</sup> Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélevement d'eau moyen journalier ». <sup>3</sup> Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (1), duquel est soustrait le volume (en  $m^3/j$ ) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.

Le prélevement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet.

Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélevement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.

<sup>4</sup> Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010

<b>Usages industriels, artisanaux et commerciaux</b>	20 % de réduction de la consommation et 20 % de réduction des prélevements	40 % de réduction de la consommation et 40 % de réduction des prélevements	60 % de réduction de la consommation et 60 % de réduction des prélevements
<b>Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</b>	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.	Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'Environnement	

**Tableau 3 : Mesures relatives aux autres usages**

	<b>Alerte</b>	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Crise</b>
Jardins potagers	Interdiction d'arroser de 8h à 20h	Interdiction d'arroser, sauf pour les potagers bénéficiant d'un système d'irrigation au goutte-à-goutte pour lesquels l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h	
Pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction d'arroser de 8h à 20h	Interdiction d'arroser, sauf pour la plantation (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans et en dehors des périodes de restriction sécheresse) où l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h	
Arrosage	Interdiction d'arroser de 8h à 20h  Golfs et terrains de sport, hippodromes et terrain en terre battue	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens et départs des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international et des terrains de sport publics qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 70 % et uniquement entre 20h et 8h	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international et des terrains de sport publics qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 70 % et uniquement entre 20h et 8h

		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage	Centres de lavage automobile disposant d'un système de recyclage > 70 % <sup>5</sup>	<p>Haute pression autorisée</p> <p>Pas de restriction, mesures de sobriété</p> <p>Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers</p>	<p>Haute pression autorisée, limitée aux 4 premiers programmes les moins consommateurs d'eau.</p> <p>4 programmes ouverts pour les portiques, les moins consommateurs d'eau.</p> <p>Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers</p>	<p>Haute pression autorisée, limitée aux 4 premiers programmes les moins consommateurs d'eau.</p> <p>Deux programmes ouverts pour les portiques, les moins consommateurs d'eau</p> <p>Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers</p>
	Centres de lavage automobiles ne disposant pas d'un système de recyclage > 70 %		<p>Haute pression limitée aux 4 premiers programmes les moins consommateurs d'eau</p> <p>2 programmes les moins consommateurs en eau autorisés pour les portiques.</p> <p>Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers</p>	<p>Haute pression limitée aux 4 premiers programmes les moins consommateurs d'eau</p> <p>Un unique programme ouvert pour les portiques, le moins consommateur d'eau</p> <p>Obligation d'apposer un support de communication à disposition des usagers</p>
	Lavage automobile à domicile			Interdit

<sup>5</sup> Obligation d'afficher la présence d'un système de recyclage avec ses caractéristiques et sa localisation, contrôlable sur la base d'un justificatif (exemple : notice constructeur)

		<b>Alerte</b>	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Crise</b>
Usagers		Usage interdit pour les pistes de lavage et programmes faisant l'objet d'une interdiction		
Engins nautiques et matériel		Interdiction, sauf pour les professionnels utilisant du matériel haute pression et un système de recyclage de l'eau		Interdiction
Voiries, terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées		Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé lorsqu'il est effectué par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle.		Lavage interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et effectué par une collectivité
Vidange et remplissage des piscines non collective à usage unifamilial de plus d'1m <sup>3</sup> (enterrées et hors sol)		Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement des premiers stades de restriction d'eau		Interdit.
			Mise à niveau autorisée	

	<b>Alerte</b>	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Crise</b>
<b>Vidange et remplissage des piscines à usage collectif<sup>6</sup></b> En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage.	Remplissages interdits, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"><li>• du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance</li><li>• des remplissages ultérieurs à condition l'autorisation de l'ARS la demande doit être transmise au service de la police de l'eau à l'adresse suivante : <a href="mailto:ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr">ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr</a></li></ul>	Remplissages interdits, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"><li>• du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance</li><li>• des remplissages ultérieurs à condition l'autorisation de l'ARS la demande doit être transmise au service de la police de l'eau à l'adresse suivante : <a href="mailto:ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr">ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr</a></li></ul>	Remplissages interdits, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"><li>• du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance</li><li>• des remplissages ultérieurs à condition l'autorisation de l'ARS la demande doit être transmise au service de la police de l'eau à l'adresse suivante : <a href="mailto:ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr">ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr</a></li></ul>
<b>Jeux d'eau</b>			Interdits, sauf en cas d'impératif lié à la santé publique

<sup>6</sup> Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m<sup>3</sup> et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.  
<sup>7</sup> Impératifs sanitaires nécessaires pour assurer le fonctionnement : réaliser les apports d'eau neuve quotidiens réglementaires, en fonction du nombre de baigneurs de la veille et maintenir le niveau du bassin de façon à permettre un écrémage correct du film d'eau superficielle

	<b>Alerte</b>	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Crise</b>
Plans d'eau, baignades artificielles	Remplissage et mise à niveau interdits, sauf sur autorisation du service de la police de l'eau		
Fontaines publiques et privées	Les fontaines seront fermées sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou avec un système de bouton poussoir. Mesure aménageable pour raison de santé publique		
Douches de plage et des sites de baignade	Douches de plage ouvertes	Fermeture des douches de plage à l'exception des handiplages	